



Réunion du 10 juin 2024

Présents : MME HERVAUD Marie Madeleine, RADJAI Isabelle. MM DUPUY François, CASCARINO Georges, COURPRON Mickaël, PREGHENELLA Jacques, KOUROGHLI Jamel, BOUQUET Jérôme, PAGNOUX Mario

Excusés : VARACHAS Jacques.

Président de séance : PAGNOUX Mario, Secrétaire de Réunion : BROUSSE Agnès.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 17h30

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier n° 1 : Évocation

Match n° 26641713 : GJ DU PAYS MARENNAIS 1 / CAP AUNIS ASPTT FC 1 en U19 Inter-District en date du 22/05/2024

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **CAP AUNIS ASPTT FC** d'un joueur, licence **N° 2546511024** en état de suspension, en date du 15/04/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **CAP AUNIS ASPTT FC** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 17 juin 2024**, terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.



Dossier n°2

Match N°26270374 : GEMOZAC US 2 / CANTON DE MIRAMBEAU 1 en D3 poule d en en date du 26/05/2024

Participation à ce match au sein de l'équipe de **CANTON DE MIRAMBEAU** d'un dirigeant, licence N° **1102436161** en état de suspension, en date du 05/05/2024

La commission,

Après renseignement pris auprès du service juridique de LFNA

Considérant, les dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. »

Considérant qu'il n'y a pas eu de réserve inscrite sur la FMI par le club adverse ni de réclamation. La commission ne peut pas faire évocation et ne peut pas sanctionner le club de CANTON DE MIRAMBEAU de la perte de ce match par pénalité.

Dossier n° 3 : Évocation

Match n° 27856956 : FOURAS ST LAURENT 1 / ILE OLERON FOOTBALL FC 1 en U16 U17 Poule B en date du 01/06/2024

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **d'ILE D'OLERON FOOTBALL** d'un joueur, licence N° **2546642284** en état de suspension, en date du 01/04/2024.

Considérant, qu'il a été demandé à plusieurs reprises au club d'Ile d'Oléron Football la feuille de match du 18/05/2024 contre Périgny. Cette dernière n'étant pas parvenu au district, la commission considère ce match non joué. En date du 10 juin 2024.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'**ILE OLERON FOOTBALL** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 17 juin 2024**, terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.



Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : PARTICIPATION EN EQUIPE SUPERIEURE

Dossier N°4

Match N° 27846221 : ENT.GONDS/THENAC/DRAGONS VERTS/CHANIERS 1 – AIGREFEUILLE US 1 en U16 U17 Poule A du 01/06/2024

Evocation

Après contrôle et étude de la feuille de match, le joueur licence N°2546764978 d'**AIGREFEUILLE US 1** ne pouvait participer à la rencontre du 01/06/2024, ayant joué au dernier match de l'équipe supérieure en Régionale 2 le 01/05/2024.

Considérant l'**article 167**, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Alinéa 2 : Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé le lundi)

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **AIGREFEUILLE US 1** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 17 juin 2024**, terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : RESERVES - RECLAMATIONS

Dossier N°5

Match n° 27857555 : GJ PAYS ROYANNAIS 1 / ESTL 2 en U16 U17 Poule D du 29/05/2024.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réception de la réclamation adressée par le club de **TONNACQUOIS LUSSANT 2** à l'instance en date du **30/05/2024** en ces termes :

« De : ENT. S. TONNACQUOISE LUSSANTAISE <582344@lfna.fr>

Envoyé : jeudi 30 mai 2024 12:11

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Cc : m.pascual.estl@gmail.com

Objet : réclamation

Bonjour,

L'ES TONNACQUOISE LUSSANTAISE pose réclamation sur la participation au match U17



Poule D, D2 du mercredi 29 mai 2024 PAYS ROYANNAIS GJ / TONNACQUOISE LUSSANTAISE 2 de l'ensemble des joueurs de l'équipe de PAYS ROYANNAIS GJ ces joueurs ayant participé à la dernière rencontre en équipe supérieure celle-ci ne jouant pas le même jour

*Cordialement
Jacky HURTAUD
Secrétaire de ESTL »*

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, le joueur n°2548021063 ne pouvait participer à la rencontre du 29/05/2024 car il avait participé en U18 Régional 2 le 18/05/2024.

Par ces motifs, le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre 0 Point 0 but au club de TONNACQUOIS LUSSANT 2. Le club fautif a match perdu par pénalité -1 point, 0 point, 0 but pour GJ PAYS ROYANNAIS.

Les droits de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club **GJ PAYS ROYANNAIS**.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour information.

Dossier N°6

Match N° 27846957 : TONNACQUOIS LUSSANT 4 – AIGREFEUILLE / LE THOU 3 en U12 U13 Poule J du 01/06/2024

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réception de la réclamation adressée par le club de **AIGREFEUILLE/LE THOU** à l'instance en date du **03/06/2024** en ces termes :

« **De** : LOISIRS ET JEUNESSE LE THOU <552905@lfna.fr>

Envoyé : lundi 3 juin 2024 17:42

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Réclamation

Bonsoir, suite au match de D4 poule J en U12 U13 de samedi 1er juin, Tonny Charente-Maritime Aigre-feuille /le Thou, l'éducatrice et arbitre de la rencontre m'informe, sur ma demande, que dans son équipe 4, elle a 4 joueurs de l'équipe 1 qui joue en Elite. De ce fait, je voudrais savoir si ces 4 joueurs avaient le droit de jouer ce match car l'équipe 1 de Tonny Charente avait déjà joué contre l'équipe 1 de Aigre-feuille/le Thou. De plus l'équipe 4 avait déjà 2 forfaits.



En attente d'une décision de votre part.

Cordialement

Mme Besson Frédérique secrétaire du club loisirs jeunesse le Thou »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après contrôle et étude de la feuille de match, les joueurs licence N°2548391678, N° 9603226489 et N° 9603641748 de **TONNACQUOIS LUSSANT 4** ne pouvaient participer à la rencontre du 01/06/2024, ayant joué au dernier match de l'équipe supérieure en U12 U13 poule Elite du 24/05/2024.

Par ces motifs, le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre 0 Point 1 but au club d'AIGREFEUILLE/LE THOU 3. Le club fautif a match perdu par pénalité -1 point, 0 point, 0 but pour TONNACQUOIS LUSSANT 4.

Les droits de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club **TONNACQUOIS LUSSANT**.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour information.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par Courriel : g.casca@orange.fr.

Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Article - 167.2

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes



supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation - Évocation

1- Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Article - 207



« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Séance levée à 19h.

Prochaine réunion le 13/06/2024.

**Le Président de Séance,
Mario PAGNOUX**

**le Secrétaire de Séance,
Agnès BROUSSE**